



**COPIE**

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté complémentaire N° 2012165-0006 ~

portant mise à jour du classement des installations classées et agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage de la société RECUP 16 située 57 Route des Fours à Chaux à GOND PONTOUVRE (16160)

La Préfète du département de la Charente  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.511-9, R.515-37 et R.543-153 à R.543-171 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1993 autorisant la société RECUP 16 à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de récupération de véhicules accidentés et de métaux sur la commune de Gond Pontouvre, 57 Route des Fours à Chaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la société RECUP 16 à Gond Pontouvre ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 13 janvier 2012 sollicitée par la société RECUP 16 pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site de Gond Pontouvre, 57 Route des Fours à Chaux ;

Vu le compte de rendu de la visite d'inspection réalisée le 07 mars 2012 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 avril 2012 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis en date du 10 mai 2012 du CODERST ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant consulté sur le présent projet d'arrêté le 14 mai 2012;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société RECUP 16 sur le territoire de la commune de GOND PONTOUVRE, 57 Route des Fours à Chaux nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (n° 2006-2007) n'ont pas à être modifiées, COPIE

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.515-37 du code de l'environnement, l'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R.512-31 après prise d'un arrêté complémentaire sur proposition de l'inspection des installations classées et avis du CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** Situation administrative :

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1993 et fixant les activités du site est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime administratif	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Activité VHU	Surface	50	m <sup>2</sup>	5760	m <sup>2</sup>

**ARTICLE 2** Agrément :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006 sont abrogés et remplacés par le présent article.

La société RECUP 16 située 57 Route des Fours à Chaux à GOND PONTouvre (16160), est agréée sous le numéro PR 16 00003 D pour effectuer à la même adresse la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

Elle est tenue dans cette activité de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté et d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter du 30 juin 2012.

### ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

**COPIE**

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

-soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 4 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, est affiché à la mairie de Gond-Pontouvre pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

L'exploitant devra également afficher en permanence, de façon visible sur les lieux de l'exploitation un extrait de cet arrêté dans les installations en cause.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**COPIE**

ARTICLE 5 - Application

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le maire de Gond Pontouvre, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

ANGOULEME, le 13 JUIN 2012

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Louis AMAT